

Contrat de prestation de service environnemental

Réf. RF4N Kering RSE – Epiterre 2022 – 2026

CPSE N°EPI-RF4N1-014

Entre les soussignés :

Epiterre SAS,

société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros,

sise au 11 rue de la Baume, 75008 Paris,

N°SIREN 913089249

Et représentée par **Mme Fabienne Sigaud** en qualité de Directrice Générale de la SAS

Epiterre, ainsi qu'en qualité de Directrice d'Imagin'Rural – branche ingénierie opérationnelle.

Désignée ci-après « L'Agrégateur »

Et :

L'exploitant,

RAMES Patrick, domicilié à Mas de Brel, 46160 SAINT SULPICE,

N°SIRET 35000661500016,

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une prestation de service environnemental dans le cadre du projet Epiterre x Apiz by GEOC retenu à l'AAP « Fonds régénératif pour la Nature¹ » de Septembre 2021, porté par Kering.

La prestation de service environnemental consiste à assurer l'implantation d'une ressource légumineuse rustique à fort « pouvoir » mellifère [Sainfoin] en parcelles caussenardes lotoises. Ce projet de déploiement s'insère dans la démarche de progression agro-environnementale APIZ portée par la Coopérative GEOC (Livernon, 46). En parallèle, une dynamique envers l'apiculture doit aussi être enclenchée (nouvel atelier, partenariat).

¹ Le Fonds Régénératif pour la Nature s'inscrit dans la lignée de la Stratégie biodiversité de Kering.

Ces modalités sont détaillées dans le cahier des charges « mesure » annexé aux présentes, précisant :

- les objectifs poursuivis² ;
- le cas échéant, l'état final ;
- le site engagé et ses composantes ;
- la rémunération et les échéances de paiement ;
- la tenue d'un cahier d'enregistrement ;
- la méthode de suivi et d'évaluation de la mesure déployée³.

Article 2 : Désignation du site engagé

Le site engagé correspond aux présentes parcelles cadastrales désignées ci-dessous :

N° îlot projet	Commune	Code commune	Section cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales	Surface îlot (ha brut)
29	Saint Sulpice	46294	section AO	04/05/06*/02*	3,41
30	Marcihac-sur-célé	46183	section AB	89	1,19

Les limites des parcelles cadastrales annotées d'une « * » ont été ajustées aux abords du champ cultivé. Le n° îlot projet a été donné arbitrairement et sert de référence pour le suivi technique.

Surface totale : 4,6 ha brut → 4,37 ha net

Une superficie de 4,37 hectares « net »⁴ est ainsi concernée, à travers 2 îlots.

La superficie « hectare net » s'entend par la superficie « hectare brut » à laquelle est minorée le ratio de 5% prenant en considération l'occupation ou la valorisation moindre des pourtours parcellaires. C'est sur cette superficie nette que le calcul de la rémunération s'appuie.

Une cartographie de localisation synthétique est établie (annexée au présent contrat).

Article 3 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de **trois (3) années entières et consécutives**, à compter du 26 novembre 2022 au 25 novembre 2025.

² Ces derniers peuvent traduire une obligation de résultat ou une obligation de moyen selon la rédaction et le type de prestation accepté par l'exploitant agricole.

³ La rédaction choisie pour déterminer les objectifs et la/les mesure(s) à mettre en place aura un impact sur les résultats attendus dans le suivi et donc sur les méthodes d'évaluation à définir.

⁴ La superficie « hectare net » s'entend par la superficie « hectare brut » à laquelle est minorée le ratio de 5% prenant en considération l'occupation ou la valorisation moindre des pourtours parcellaires.

Article 4 : Obligations de l'Agrégateur

4.1 Rémunération du Prestataire

Le présent contrat est conclu moyennant une rémunération de 6 227,25 €. Cette rémunération est versée par l'Agrégateur au Prestataire selon les modalités fixées au paragraphe suivant.

4.2 Modalités de règlement

La rémunération sera versée en plusieurs fois :

- un premier versement en année N+1 sera effectué une fois la mesure déployée et les premiers résultats visibles (bande à fleurissement complet, réflexion apicole et état initial des indicateurs de suivi), d'un montant de 2 075,75 €,
- un second versement en année N+2 aura lieu avant l'automne au titre du suivi de la mesure, d'un montant de 2 075,75 € ;
- un versement final en année N+3 aura lieu à l'automne au titre du bilan de la mesure, d'un montant de 2 075,75 €.

Article 5 : Obligations du Prestataire

5.1 Mise en œuvre du plan de gestion

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures prescrites par le cahier des charges de la mesure annexé au présent contrat.

5.2 Accès au site pour permettre le suivi

Selon les dates et modalités déterminées entre les parties par le cahier des charges, le prestataire permet l'accès au site à l'Agrégateur ou à toute personne mandatée par celle-ci pour réaliser le suivi de la mise en œuvre de la mesure.

5.3 Subrogation de la société agricole

Si le site engagé est mis à disposition d'une société agricole ou loué à une société agricole au sein de laquelle le Prestataire est associé, la mise en œuvre de la mesure sera effectuée par ladite société. Il y a subrogation de la société dans les droits et obligations du prestataire nés de la présente convention. Une convention de subrogation entre la société et le prestataire est annexée à la présente convention, le cas échéant.

5.4 Accord du propriétaire

Si le Prestataire n'est pas propriétaire d'une ou plusieurs parcelles sur lesquelles vont être mise en œuvre la mesure et lorsque la mesure proposée nécessite l'accord du propriétaire⁵, le Prestataire s'engage à fournir cet accord écrit au Porteur de projet, annexé au présent contrat. Cet accord, lorsqu'il est nécessaire, est un prérequis à la signature du présent contrat.

⁵ Mesures nécessitant un accord du propriétaire ou une notification à celui-ci en application des articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ou du Code civil.

Article 6 : Renégociation du contrat

En cas de nécessité de modifier la mesure souscrite ou de modifier l'emplacement du site engagé, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande d'une des parties. Le cahier des charges et la rémunération associée à la mesure ainsi modifiée, ou au changement de site sont adaptés en conséquence, le cas échéant.

Cet avenant doit faire l'objet d'un accord des parties. Il est convenu entre les parties qu'il ne peut, en aucun cas, être motivé par une modification de la législation ou de la réglementation en matière environnementale. Aucune des parties ne peut modifier de façon unilatérale la présente convention.

Article 7 : Cas de force majeure

Si le Prestataire n'est pas en mesure de respecter ses obligations en raison d'un événement de force majeure, il lui appartient de le signaler dans les deux (2) mois suivant la survenue de l'évènement par écrit à l'Agrégateur. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible.

En cas de force majeure, les parties conviendront de la suite à donner à la présente convention, soit une adaptation par avenant si les conséquences de l'évènement de force majeure sont temporaires, soit une résiliation de plein droit sans qu'aucun dommage ou intérêt ne puisse être réclamé de part et d'autre si les conséquences sont définitives. Le dernier versement effectué ne pourra être remboursé.

La reconnaissance d'un cas de force majeure exclut l'application de l'article 8 relatif à la responsabilité des parties.

Article 8 : Manquement aux obligations

En cas de manquement de l'une des parties ou de ses mandataires à une ou plusieurs obligations lui incombant, en application de la présente convention, l'autre partie adressera, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation du manquement, une mise en demeure de remédier aux manquements, sous un délai de 15 jours.

Après mise en demeure demeurée insatisfaite, la partie la plus diligente engage une procédure de conciliation. Elle peut porter sur la bonne exécution de la présente convention, son adaptation, sa résiliation, voir l'octroi de dommages et intérêts.

Article 9 : Pénalités

Si le Prestataire procède à une dégradation ou à une destruction volontaire, partielle ou totale d'une ou des infrastructures, zones de déploiement de la mesure ou parcelles utilisées dans

le cadre de la mesure (mise à disposition apicole à un tiers), ce dernier devra reverser à l'Agrégateur l'ensemble des sommes perçues depuis le début de la convention assortie d'un intérêt égal à 5 fois le taux légal en vigueur et cela y compris s'il n'est pas le Prestataire initial et que le contrat lui a été cédé.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation du contrat à l'arrivée du terme

A l'arrivée du terme des engagements des parties, la résiliation du contrat prendra effet le jour du terme. Elle ne joue que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif.

10.2 Résiliation du contrat

A défaut d'accord entre les parties suite à la procédure de conciliation, la présente convention est résiliée par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du contrat prend effet entre les parties 30 jours après la réception de la lettre recommandée. Cette résiliation ne joue que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif.

Il est convenu entre les parties qu'en aucun cas une modification de la législation ou réglementation en matière environnementale ne peut donner lieu à résiliation du présent contrat.

La convention est en outre résiliée de plein droit lorsque le contrat signé entre l'Agrégateur et Kering⁶ prend fin pour quelque raison que ce soit. Dans cette situation, l'agréateur en avertira le prestataire dans le mois à compter de la résiliation de la convention entre l'agréateur et Kering.

Dans l'hypothèse où la Convention prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit (résiliation ou cas de force majeure), l'Agrégateur devra verser au Prestataire le montant dû au jour où la Convention prend fin et au prorata des prestations réalisées et cela, dans un délai de 3 mois. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Prestataire.

10.3 Décès du prestataire

Le décès du Prestataire emporte résiliation de plein droit du présent contrat dans les 3 mois suivant le décès, sauf en cas de reprise de son exploitation agricole par un ou plusieurs héritiers ou ayants droits, avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, les héritiers et ayant droits sont subrogés dans les droits et obligations du Prestataire signataire. Cette subrogation fait l'objet d'un avenant au présent contrat, le cas échéant.

Article 11 : Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », les Parties s'interdisent de le transférer, pour quelle que cause et sous quelle que forme que ce soient, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord écrit et préalable des parties.

⁶ A travers son Fonds Régénératif pour la Nature.

Si le nouveau prestataire n'est pas propriétaire des parcelles sur lesquelles est mise en œuvre la mesure et que celle-ci nécessite l'accord du propriétaire, la cession n'est possible que si les conditions de l'article 5.4 du présent contrat sont remplies.

En cas de cession, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant signataire du présent contrat. Cette subrogation fait l'objet d'une convention annexée au présent contrat.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent est celui dont dépend le siège d'exploitation du Prestataire.

Article 13 : Intégralité des clauses

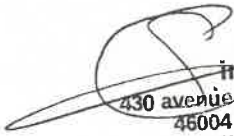
L'intégralité de l'accord entre les parties est constituée du présent contrat et des annexes suivantes :

- le cahier des charges de la mesure ;
- une cartographie des parcelles engagées ;
- le cas échéant :
 - o l'accord du propriétaire ;
 - o la convention de subrogation entre le Prestataire et la société agricole prévue par l'article 5.3 ;
 - o la convention de subrogation entre le Prestataire et le cessionnaire prévue par l'article 11 ;
 - o l'avenant en cas de transmission du contrat aux ayant droits.

À : Rocamadour

Le : 26/11/22

En deux exemplaires originaux

Pour l'Agrégateur	Pour le Prestataire
Mme Fabienne SIGAUD en qualité de Directrice Générale de la SAS Epiterre et Directrice d'Imagin'Rural – branche ingénierie opérationnelle  imagin'rural 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 46004 CAHORS Cedex 9 Tél. 05 65 20 39 26 Siret : 498 058 791 00027	M. Patrick RAMES en qualité de dirigeant de son exploitation individuelle 

Parcelles engagées dans le CPSE
projet Epiterre_APIZbyGEOC

Réalisé par Imagin'Rural en Août 2022

Source: Imagin'Rural; Fond de carte : Ortho 2019

